

# Charles River Laboratories International, Inc.

## Politique de lutte contre les pots-de-vin

### QUEL EST LE BUT DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN?

Charles River Laboratories International, Inc. (y compris ses filiales et ses divisions, ci-après la « Société » ou « Charles River ») s'efforce de se conformer aux normes éthiques les plus élevées en ce qui a trait à toutes ses opérations commerciales dans le monde. Tous nos employés peuvent être fiers de notre réputation en tant qu'entreprise responsable et éthique. Bien que nous respectons les coutumes commerciales et les pratiques en vigueur sur le marché dans les pays dans lesquels nous faisons affaire, **nous ne permettons pas et ne prenons pas part à des pratiques commerciales frauduleuses**. Afin de nous conformer aux obligations juridiques en vigueur dans les territoires où nous menons nos activités, nous avons mis en œuvre la présente Politique qui établit nos normes attendues en matière de conduite éthique dans les affaires à l'échelle mondiale. Afin de garantir son applicabilité partout dans le monde, la présente Politique peut dépasser le cadre de nos obligations juridiques réelles dans n'importe quel territoire donné. Toutefois, afin de veiller à la cohérence dans l'ensemble de la Société, cette Politique sera appliquée uniformément à toutes nos opérations commerciales dans tous les territoires.

### À QUI S'APPLIQUE CETTE POLITIQUE?

La présente Politique s'applique à tous les employés, dirigeants, directeurs, agents et représentants de la Société, à plein temps ou à temps partiel, temporaires ou permanents, et ce, peu importe leur lieu de travail (ci-après les « Représentants » pour les besoins de la présente Politique).

En tant qu'entreprise publique ayant son siège social aux États-Unis et menant ses activités autour du monde, certaines lois américaines spécifiques s'appliquent à l'ensemble de notre Société, sans égard à son emplacement, en ce qui a trait à la conduite des affaires. D'autres territoires où nous menons nos activités disposent également ou pourraient adopter à l'avenir des lois similaires régissant la conduite des affaires des entreprises à l'échelle mondiale. Le but de la présente Politique est de servir de guide et de définir les attentes pour chacun d'entre nous en matière de conduite éthique des affaires et en ce qui a trait à nos responsabilités envers Charles River dans l'exercice de nos activités à l'échelle mondiale. La présente Politique tient lieu d'un supplément à notre Code de conduite professionnelle et à notre Politique d'éthique et n'est donc pas un substitut à ceux-ci.

### QUELS SONT LES PRINCIPES DE BASE DE NOTRE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN?

La discussion suivante résume les exigences juridiques qui s'appliquent aux pratiques commerciales à l'échelle internationale. Elle n'a pas pour but de faire de vous un expert en la matière. Elle est plutôt conçue pour vous sensibiliser aux problèmes que vous pourriez rencontrer et pour vous permettre de reconnaître les situations où vous devez demander conseil auprès du Service juridique de la Société.

La prévention, la détection et la dénonciation des pots-de-vin et autres formes de corruption sont de la responsabilité de nous tous. Tous les Représentants sont tenus d'éviter toute

activité susceptible de violer aux dispositions de la présente Politique ou de porter à croire qu'une telle violation a eu lieu.

**En règle générale, il est interdit à nos Représentants d'offrir directement ou indirectement un pot-de-vin à une tierce partie, de recevoir un pot-de-vin d'une tierce partie ou de tenter de corrompre un représentant du gouvernement.**

Vous devez aviser votre supérieur hiérarchique dès que possible si vous croyez ou soupçonnez que la présente Politique a été enfreinte ou qu'elle pourrait être enfreinte à l'avenir. Par exemple, si une tierce partie vous offre un pot-de-vin ou vous demande d'en offrir un, si vous soupçonnez que cela pourrait arriver à l'avenir ou si vous croyez être victime d'une autre forme d'activité illicite.

**Par « pot-de-vin », nous désignons une récompense ou un paiement incitatif offert, promis ou fourni afin d'obtenir un avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel quelconque.**

La liste suivante fournit des exemples de comportements inacceptables pour vous et toute autre personne qui agit en votre nom :

- (a) donner, promettre de donner ou offrir un paiement, un cadeau ou des services d'hébergement dans l'attente ou l'espoir de recevoir un avantage commercial ou une récompense en retour d'un avantage commercial déjà conféré;
- (b) accepter un paiement d'une tierce partie, en sachant ou en soupçonnant que ce paiement est offert dans l'attente d'obtenir un avantage commercial en contrepartie;
- (c) accepter ou exiger un cadeau ou des services d'hébergement de la part d'une tierce partie, tout en sachant ou en soupçonnant que ce cadeau ou ces services sont offerts ou fournis dans l'attente d'un avantage commercial en retour;
- (d) menacer ou s'en prendre à un autre travailleur qui a refusé de commettre une infraction impliquant des pots-de-vin ou qui a fait part de ses inquiétudes dans le cadre de la présente Politique;
- (e) prendre part à toute activité susceptible de contrevenir à la présente Politique.

## **QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE?**

Chacune des lois dont il est question ci-après est assortie d'importantes sanctions civiles et pénales, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement. De plus, de telles violations peuvent grandement nuire à notre réputation et à notre capacité à faire des affaires. Les employés qui ne se conforment pas à la présente Politique s'exposeront à des mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation d'emploi (notamment la cessation de toute relation contractuelle, le cas échéant).

Dans le cadre de la présente Politique, il est impossible de couvrir toutes les situations possibles ou les lois ou réglementations spécifiques qui peuvent régir nos activités dans tous les pays (telles que les lois sur le contrôle des exportations ou les lois anti-boycottage).

Par conséquent, nous vous conseillons fortement de demander conseil auprès du Service juridique de la Société avant d'entamer des discussions commerciales ou de conclure tout accord qui pourrait, à votre avis, être touché par cette Politique, d'autant plus si vous faites des affaires ou proposez de faire des affaires avec un client ou représentant étranger et, en particulier, avec une personne ou une entité avec qui nous faisons affaire pour la première fois.

**Vous êtes tenu de signaler toute violation réelle ou soupçonnée de la présente Politique ou de la loi afin que les violations potentielles puissent faire l'objet d'une enquête et être traitées de manière appropriée. À cet égard, vous devez immédiatement faire part de tout soupçon au Service juridique de la Société. Vous pouvez également choisir de faire rapport de toute question de manière confidentielle ou anonyme si vous le souhaitez, en passant par le site Web EthicsPoint à l'adresse [www.ethicspoint.com](http://www.ethicspoint.com) ou encore en appelant aux numéros de téléphone indiqués sur le site Web pour votre pays respectif. N'essayez pas d'évaluer par vous-même l'aspect légal d'une demande ou d'une action douteuse. Si vous avez des doutes, nous vous invitons à communiquer avec le Service juridique de la Société.**

### **COMMENT LES LOIS DES AUTRES PAYS SONT-ELLES PRISES EN COMPTE PAR CETTE POLITIQUE?**

Premièrement et avant toute chose, la présente Politique exige que vous vous conformiez aux lois du pays dans lequel vous faites des affaires. En date de la révision de la présente Politique, les deux lois les plus proéminentes de lutte contre les pots-de-vin sont la Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (États-Unis) (« FCPA ») et la Bribery Act 2010 (Royaume-Uni) (« Bribery Act »). Étant donné que la portée de ces lois est essentiellement internationale, vous êtes tenu d'observer la présente Politique dans tous les territoires. **Si vous avez des doutes quant à la loi applicable dans un pays ou si la loi d'un pays semble être en conflit avec la présente Politique, consultez le Service juridique de la Société.**

### **COMMENT LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ET QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT EXACTEMENT?**

Aucun Représentant de Charles River n'a le droit de payer, d'offrir ou de donner quoi que ce soit de valeur à un « représentant du gouvernement » détenant des pouvoirs discrétionnaires, avec l'intention d'influencer de manière inappropriée ses décisions commerciales. Un « représentant du gouvernement » est :

- (a) tout représentant ou employé d'un gouvernement, d'un ministère, d'une agence ou d'un intermédiaire de ces derniers (ce qui comprend les sociétés d'État détenues ou majoritairement contrôlées par le gouvernement);
- (b) toute personne agissant à titre de représentant d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation;
- (c) tout candidat à une fonction politique au sein d'un gouvernement.

Par conséquent, les « représentants du gouvernement » comprennent non seulement les représentants élus, mais également les consultants qui occupent des postes gouvernementaux, les employés de sociétés détenues par les gouvernements, les représentants de partis politiques et d'autres personnes encore.

Il est strictement interdit de verser des paiements directs et indirects à des représentants du gouvernement. Charles River peut être tenue responsable de tout paiement inapproprié effectué par ses agents, ses consultants et ses partenaires commerciaux. Par conséquent, à l'exception de ce qui est stipulé dans la présente Politique, ni la Société ni aucun de ses Représentants ou partenaires commerciaux n'ont le droit d'offrir, de promettre ou d'autoriser tout cadeau ou paiement ou d'offrir des objets de valeur au nom de la Société à un représentant du gouvernement ou une à tierce personne (telle qu'un consultant ou un courtier) qui à son tour est susceptible d'offrir un cadeau, un paiement ou des objets de valeur à un représentant du gouvernement. Les paiements versés par Charles River ou en son nom devraient toujours être strictement en lien avec des services rendus, et le montant versé doit être raisonnable et coutumier en contrepartie des services fournis. **Vous ne devez pas non plus utiliser vos fonds personnels pour accomplir ce qui est par ailleurs interdit en vertu de la présente Politique.**

### **DANS QUELLE MESURE CETTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX CONSULTANTS ET AUX COURTIERIS AUXQUELS NOUS AVONS RECOURS?**

Comme nous pourrions être tenus responsables de tout acte illicite perpétré par un consultant ou un courtier avec lequel nous faisons affaire, la sélection des consultants ne doit être effectuée qu'après mûre réflexion et un examen approfondi de toutes les informations au sujet de leurs références et de leur historique de rendement. Ces informations comprennent, entre autres, les honoraires conditionnels ou avances d'honoraires, le cas échéant, les compétences professionnelles et l'intégrité des consultants. Les personnes faisant affaire avec les consultants qui représenteront la Société doivent connaître les signaux d'alerte éventuels ou « drapeaux rouges ». Ces « drapeaux rouges » comprennent :

- demandes de paiements ou d'ententes financières inhabituelles, telles que des paiements vers des comptes bancaires à numéro ou des paiements vers des comptes dans des pays autres que celui où l'agent se trouve ou que les affaires ont lieu;
- paiements en espèces;
- demandes de commissions inhabituellement élevées;
- antécédents de corruption dans un pays en particulier;
- réputation douteuse d'un agent ou d'un consultant;
- manque de transparence dans les documents comptables de l'agent ou du consultant en ce qui a trait à ses dépenses;
- factures gonflées;
- relations douteuses entre l'agent ou le consultant et les représentants du gouvernement;

- manque apparent de compétences ou de ressources professionnelles dont le consultant a besoin pour effectuer les services offerts.

De plus, en aucun cas un Représentant de Charles River ne peut autoriser ou exiger d'un consultant, courtier ou agent qu'il fournisse des services avant la conclusion d'un accord écrit avec la Société, qui couvre les services à fournir.

**Si vous avez des doutes quant aux principes d'éthique d'un consultant ou d'un courtier auquel nous avons recours ou pourrions avoir recours, veuillez consulter le Service juridique de la Société.**

### **SOMMES-NOUS AUTORISÉS À VERSER DES PAIEMENTS DE FACILITATION (OU D'ACCÉLÉRATION)?**

En règle générale, il est interdit aux Représentants de donner, de promettre de donner ou d'offrir de donner certains *paiements de facilitation* ou *paiements d'accélération* à des représentants de niveau inférieur du gouvernement afin de garantir l'exécution des « procédures gouvernementales courantes ». Toutefois, la présente Politique reconnaît que les lois contre les pots-de-vin des différents territoires représentent des positions différentes quant à la légalité de ces paiements de « facilitation ». Par conséquent, si l'utilisation de paiements de facilitation est souhaitée et que les paiements ne violent d'aucune autre manière la présente Politique, le Service juridique de la Société examinera au cas par cas chaque paiement de facilitation proposé.

**Toutefois, en aucun cas un tel paiement ne doit être versé avant avoir obtenu l'approbation préalable du Service juridique de la Société.**

Pour les besoins de cette Politique, « procédures gouvernementales courantes » s'entend seulement des actions « effectuées de manière usuelle et courante » par le représentant du gouvernement dans le cadre de ses fonctions officielles en lien avec l'une des activités suivantes :

- obtenir des permis, licences ou autres documents officiels pour permettre à une personne de faire des affaires dans un pays étranger;
- traiter des documents gouvernementaux tels que des visas et des ordres de travaux;
- fournir une protection policière, cueillir et livrer le courrier ou programmer des inspections en lien avec l'exécution des contrats ou le transit de marchandises à travers un pays;
- fournir des services de téléphonie, d'électricité et d'approvisionnement en eau, charger et décharger des marchandises ou protéger des biens ou matières premières périssables contre la détérioration;
- procédures similaires à celles décrites précédemment.

Si un paiement de facilitation (ou un cadeau) est autorisé, il doit être consigné avec précision dans nos registres comptables.

## **QUELS TYPES DE PAIEMENTS PROMOTIONNELS PEUVENT ÊTRE VERSÉS AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT?**

Tout paiement et remboursement destiné à des représentants du gouvernement directement en lien avec la promotion, à la démonstration et/ou à l'explication de nos produits ou services, et/ou en lien avec l'exécution d'un contrat entre Charles River et une entité gouvernementale pourrait également être permis dans certaines circonstances. Pour que cette exception soit applicable, il faut toutefois que les paiements ou remboursements soient raisonnables et de bonne foi (c'est-à-dire en absence de toute attente qu'en contrepartie du paiement ou du remboursement, le représentant du gouvernement abuse de son autorité pour confier ou maintenir des affaires auprès d'une entité ou pour confier d'une manière ou d'une autre à une entité un avantage inéquitable sur une autre entité). Comme il est difficile de prouver l'absence de toute intention malhonnête, **vous devez obtenir le consentement écrit du Service juridique de la Société avant de verser tout type de paiement ou de remboursement à un représentant du gouvernement (ou de lui offrir un tel paiement ou remboursement) aux fins décrites dans le présent paragraphe.** Si le versement (ou l'offre) d'un tel paiement ou remboursement à un représentant du gouvernement est autorisé, vous êtes tenu de présenter des preuves démontrant la bonne intention à l'origine du paiement ou du remboursement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, aucun paiement ou remboursement de cette nature ne sera autorisé :

- si des questions courantes sont en attente d'une décision au sein de l'agence gouvernementale pour laquelle le représentant travaille;
- si le paiement à verser est en espèces;
- si le paiement à verser représente une allocation ou sert à couvrir des dépenses;
- pour l'offre de souvenirs, à moins qu'ils ne portent le logo de Charles River et/ou celui de l'hôte de l'événement et qu'ils aient une valeur minimale (des T-shirts ou sacs fourre-tout, etc.);
- pour les conjoints, membres de la famille ou autres invités;
- à moins que le paiement ne soit directement lié à la promotion, à la démonstration et/ou à l'explication de nos produits et services et/ou en lien avec l'exécution ou la réalisation d'un contrat entre une entité gouvernementale étrangère et la Société.

## **SOMMES-NOUS AUTORISÉS À FOURNIR DU DIVERTISSEMENT AUX REPRÉSENTANTS GOUVERNEMENTAUX?**

En vertu de la présente Politique, il est strictement interdit d'offrir du divertissement ou des repas somptueux ou excessifs à des représentants gouvernementaux. « Divertissement » englobe les déplacements, l'hébergement à l'hôtel, les repas et les événements culturels et sportifs. Si vous assistez à un événement en compagnie d'un représentant gouvernemental, les billets donnant accès à un tel événement seront considérés comme « divertissement ». Si vous

n'accompagnez pas le représentant du gouvernement à l'événement, les billets seront considérés comme un cadeau assujéti aux restrictions relatives aux cadeaux dont il est question ci-après.

Les Représentants peuvent offrir ou accepter seulement du divertissement jugé approprié, raisonnable, qui sert à des fins promotionnelles et qui constitue une occasion de discuter des affaires dans le cours normal d'une relation commerciale existante. Les employés ne doivent jamais offrir du divertissement en tant que moyen destiné à influencer les décisions commerciales d'un représentant du gouvernement. Le caractère approprié d'un type particulier de divertissement dépend, bien sûr, tant du caractère raisonnable des dépenses que du type d'activité concerné. Les styles de divertissement fortement susceptibles de ternir la réputation de Charles River en tant qu'entreprise non discriminatoire sont toujours jugés inappropriés. Par exemple, les lieux de divertissement réservés aux adultes ne sont jamais appropriés.

**Pour vous assurer qu'un divertissement est approprié, il est conseillé d'obtenir le consentement préalable de votre directeur général avant d'accepter un divertissement d'un représentant du gouvernement ou d'offrir un divertissement à un représentant du gouvernement.**

### **PUIS-JE OFFRIR UN CADEAU À UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT? QUE FAIRE SI JE REÇOIS UN CADEAU D'UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT?**

Avant d'offrir un cadeau à un représentant du gouvernement ou d'accepter un cadeau d'un représentant du gouvernement, vous devez suivre à la lettre les politiques et procédures décrites ci-après.

**En règle générale, aucun cadeau de quelque nature que ce soit ne peut être remis à un représentant du gouvernement ou reçu de la part d'un représentant du gouvernement sans l'approbation préalable de votre directeur général ou du Service juridique de la Société.**

Un cadeau est tout objet de valeur – notamment de l'argent, des certificats-cadeaux, ou encore des privilèges, des services ou des promesses d'interventions l'avenir – offert ou reçu par vous ou par toute personne agissant en votre nom, y compris toute personne de votre famille, de votre foyer ou avec qui vous entretenez une relation personnelle étroite. Sont inclus dans la présente Politique les cadeaux achetés avec vos fonds personnels ou partiellement achetés avec vos fonds personnels.

Les cadeaux offerts à des représentants du gouvernement peuvent être appropriés s'ils sont non sollicités, en lien avec les affaires, ne se présentent pas sous forme d'espèces ou ne sont pas utilisables comme espèces (p. ex., cartes-cadeaux et certificats-cadeaux) et qu'ils ont une valeur minimale (jusqu'à concurrence de 50 dollars américains). Toutefois, il n'est jamais permis d'offrir des cadeaux à des représentants dans les cas suivants :

- Pendant un processus d'approvisionnement/de ventes : Vous ne pouvez pas offrir ni recevoir de cadeaux ou de dons commerciaux à titre gracieux si vous prenez part à une étape quelconque d'un processus formel d'approvisionnement ou de ventes dans le cadre duquel la Société est un client ou un fournisseur commercial actuel ou potentiel.

- Dans l'intention d'influencer ou de récompenser le bénéficiaire : Recevoir des cadeaux d'un représentant du gouvernement ou donner des cadeaux à un tel représentant, qui pourrait influencer ou sembler avoir influencé le jugement professionnel d'un représentant du gouvernement, n'est jamais approprié et risque d'entraîner des sanctions civiles et pénales.

**Si un représentant du gouvernement vous offre un cadeau en échange de services commerciaux ou de tout autre type de service, vous devez refuser son offre et communiquer immédiatement avec le Service juridique de la Société.**

## **CHARLES RIVER PEUT-ELLE EFFECTUER DES CONTRIBUTIONS POLITIQUES?**

Les contributions politiques ne sont, en général, pas interdites à condition que le but de la contribution ne vise pas l'obtention ou le maintien d'activités commerciales. Toutefois, les contributions et activités politiques nécessitent une attention particulière, car ces contributions et activités risquent d'être interprétées à tort comme des paiements visant à obtenir ou à préserver des activités commerciales dans un pays donné. Par conséquent, nous ne finançons pas ni n'appuyons d'aucune manière aucun parti politique ou candidat à une fonction politique au sein d'un gouvernement, même lorsque cela est permis par la loi, à moins qu'une telle contribution politique ait préalablement été approuvée par chacune des personnes suivantes :

- notre président-directeur général;
- notre directeur financier;
- notre avocat général.

## **DEVONS-NOUS CONSERVER DES LIVRES OU REGISTRES PARTICULIERS?**

Conformément aux lois de lutte contre les pots-de-vin, la Société doit, en général, maintenir les livres et les registres comptables de manière suffisamment détaillée pour refléter avec exactitude et justesse toutes les transactions et dispositions relatives à nos actifs. Ces normes comptables s'appliquent à toutes nos activités commerciales. Selon ces exigences, tous les employés sont tenus de divulguer les paiements en espèces effectués à de tierces parties, en fournissant suffisamment de détails, notamment le montant du paiement, le bénéficiaire et le motif de la dépense. Ces normes ont pour but de prévenir les comptes hors comptabilité qui pourraient servir à camoufler des paiements inappropriés. Cette obligation de faire rapport signifie que tous les employés doivent veiller à que la société dispose d'informations exactes et à jour au sujet du montant et du bénéficiaire ultime des paiements contractuels, des commissions et des autres paiements. De même, vous devez déclarer et conserver une trace écrite de tous les cadeaux et services d'hébergement acceptés ou offerts, qui feront l'objet d'un examen par votre supérieur hiérarchique. Vous devez également documenter le motif de ces cadeaux et conserver toutes les approbations nécessaires pour ces transactions.

Tout Représentant qui crée des enregistrements faux ou trompeurs ou qui omet de divulguer des paiements ou actifs sera immédiatement soumis à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi. **Si vous prenez connaissance de tout enregistrement faux ou trompeur ou de tout paiement non consigné dans les registres, vous devez immédiatement en aviser le Service juridique de la Société, soit directement ou au**



## **moyen de la ligne téléphonique EthicsPoint.**

De plus, nous devons être exacts et honnêtes dans les représentations de toutes nos transactions commerciales auprès des agences gouvernementales. Toute information fournie aux agents de douanes ou à tout consultant ou agent embauché par la Société pour faciliter les importations et les exportations doit être exacte et véridique.

## **NOUS EST-IL CARRÉMENT INTERDIT DE FAIRE DES AFFAIRES DANS CERTAINS PAYS OU AVEC CERTAINES PERSONNES?**

Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control; OFAC) du ministère américain du Trésor gère un programme d'embargos et de sanctions instauré par les États-Unis pour des raisons politiques et de sécurité nationale à l'égard d'un certain nombre de pays indiqués sur le site Web suivant : (<http://www.treasury.gov/about/organizational-structure/offices/Pages/Office-of-Foreign-Assets-Control.aspx>). Ces embargos et sanctions gèlent en général les actifs du pays sous embargo et interdisent toute transaction avec celui-ci.

De plus, l'OFAC publie à l'occasion une liste de personnes et d'entités sous embargo, mieux connues sous le nom de « Specially Designated Nationals » ou SDN (ressortissants spécifiquement désignés). Les personnes ou entités figurant sur la liste des SDN sont, entre autres, des terroristes ou des organisations terroristes, des narcotrafiquants ou encore des personnes ou des entités de pays sous embargo.

En date de la présente Politique, la liste des pays assujettis aux embargos et/ou sanctions de l'OFAC comprend les pays suivants : **Myanmar, Cuba, Iran, Corée du Nord, Soudan et Syrie**. Des modifications peuvent être apportées en tout temps à la présente Politique et à la liste de pays, de personnes et d'entités sous embargo. **Par conséquent, il est fortement conseillé de vous renseigner auprès du Service juridique de la Société avant de faire des affaires dans un pays avec lequel nous ne faisons pas actuellement affaires.**

Dans le cas de Cuba et de la Corée du Nord, l'embargo américain s'applique également à toutes nos filiales et sociétés affiliées à l'extérieur des États-Unis. De plus, les interdictions de faire affaire avec tous les pays sous embargo et toutes les personnes et entités figurant sur la liste des SDN s'appliquent généralement à toute personne assujettie à la juridiction américaine, dont toute personne se trouvant aux États-Unis et tout citoyen américain ou tout étranger résidant aux États-Unis, peu importe sa situation géographique (y compris les employés américains des filiales étrangères). Les réglementations interdisent en général à ces personnes d'« approuver » ou de « faciliter » les transactions avec un pays sous embargo ou avec une personne ou entité figurant sur la liste des SDN, ainsi que d'exécuter tout contrat à l'appui d'un projet commercial ou gouvernemental dans un pays sous embargo.

Par conséquent, toute transaction avec des pays sous embargo ou des SDN par une filiale ou société affiliée non américaine doit être préalablement examinée par le Service juridique de la Société. De plus, tout Représentant qui est une « personne américaine » doit obtenir l'aval du Service juridique de la Société avant d'entreprendre toute action, que ce soit directement ou indirectement, en lien avec un pays sous embargo ou un SDN. Un permis général ou spécifique peut être délivré en vertu des réglementations en vigueur pour autoriser une telle activité. Cependant, ce fait doit être déterminé par le Service juridique de la Société avant d'entreprendre toute activité.

## **QUI EST ASSUETTI À LA PRÉSENTE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES POTS-DE-VIN ET COMMENT SAVOIR SI CES PERSONNES SONT AU COURANT DE CETTE POLITIQUE?**

Chaque Représentant de Charles River, peu importe son lieu de travail, est responsable de se conformer à la présente Politique et doit immédiatement signaler toute violation soupçonnée de celle-ci au Service juridique de la Société directement ou au moyen de la ligne téléphonique EthicsPoint. Chaque Représentant qui, au cours de l'exercice de ses activités, est susceptible d'être exposé aux risques inhérents aux domaines couverts par la présente Politique devra périodiquement subir une attestation de leur conformité à cette Politique et suivre une formation sur la lutte contre les pots-de-vin. De même, tous nos agents, consultants et partenaires commerciaux susceptibles de prendre part à des transactions au nom de la Société dans des pays autres que les États-Unis devront attester ou assermenter leur conformité aux lois de lutte contre les pots-de-vin, notamment la FCPA et/ou la Bribery Act, et à d'autres lois connexes.

## **SOMMES-NOUS PROTÉGÉS DES REPRÉSAILLES SI NOUS NOUS CONFORMONS À LA PRÉSENTE POLITIQUE?**

Les Représentants qui refusent d'accepter ou d'offrir des pots-de-vin, ou ceux qui font rapport de leurs préoccupations ou encore des méfaits d'une autre personne, sont parfois inquiets des répercussions éventuelles découlant de leur refus ou de leur dénonciations. Nous avons pour but d'encourager la transparence et nous nous engageons à soutenir quiconque soulève de réels doutes de bonne foi en vertu de cette Politique, même si ces doutes ne s'avèrent pas.

En outre, nous nous engageons à veiller à ce que personne ne subisse de traitement défavorable en raison de son refus de prendre part à un acte de pot-de-vin ou à une autre forme de corruption ou parce ce que cette personne a signalé de bonne foi ses soupçons concernant un acte de pot-de-vin réel ou potentiel ou de toute autre forme de corruption. Traitement défavorable s'entend de licenciement, de mesures disciplinaires, de menaces ou de tout autre traitement nuisible en lien avec le fait d'avoir soulevé des préoccupations. **Si vous croyez que vous avez subi un tel traitement, vous devez en informer le directeur général de votre unité commerciale ou le Service juridique de la Société ou encore faire rapport d'un tel traitement de manière confidentielle ou anonyme si vous le souhaitez, sur le site Web de EthicsPoint à l'adresse [www.ethicspoint.com](http://www.ethicspoint.com) ou par le biais de nos lignes téléphoniques EthicsPoint, dont les numéros de téléphone pour votre pays apparaissent sur le site Web susmentionné.**

## **COMMENT LA PRÉSENTE POLITIQUE SERA-T-ELLE COMMUNIQUÉE ET COMMENT LA FORMATION SERA-T-ELLE FOURNIE?**

Une introduction à la formation sur la présente Politique sera incluse dans le cadre du processus de bienvenue de tous les nouveaux employés. Une formation régulière, périodique et pertinente sur la manière de mettre en œuvre la présente Politique et de s'y conformer sera fournie aux employés concernés.

Notre approche zéro tolérance aux pots-de-vin et à la corruption sera communiquée à tous nos fournisseurs, entrepreneurs contractuels et partenaires commerciaux dès le début de notre relation commerciale intervenue avec eux et au besoin par la suite.

## **QUI EST RESPONSABLE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE?**

Notre Conseil d'administration assume la responsabilité générale de veiller à la conformité de la présente Politique à nos obligations juridiques et éthiques d'une part et, d'autre part, au respect des dispositions de ladite Politique par les personnes et entités sous notre contrôle.

Le Service juridique de la Société s'est vu confier le mandat de mettre en œuvre la présente Politique. Il a pour responsabilité première la supervision de sa mise en œuvre, le suivi de son utilisation et de son efficacité et la résolution de toute question relative à son interprétation. Toutefois, il incombe en dernier lieu aux dirigeants de tous les niveaux de veiller à ce que leurs subordonnés soient conscients de la présente Politique, la comprennent et y soient formés correctement et de manière régulière.

## **COMMENT LA PRÉSENTE POLITIQUE SERA-T-ELLE SUIVIE ET RÉVISÉE?**

Le Service juridique de la Société surveillera l'efficacité de la présente Politique et examinera la mise en œuvre de celle-ci en tenant régulièrement compte de son caractère adéquat, de sa pertinence et de son efficacité. Toute amélioration déterminée sera apportée aussitôt que possible. Les procédures et systèmes de contrôles internes seront assujettis à des vérifications fréquentes.

Tous les Représentants sont invités et encouragés à commenter la présente Politique et à soumettre des suggestions quant à la manière dont elle pourrait être améliorée. Les commentaires, suggestions et questions doivent être adressés au Service juridique de la Société.

## **QUELLES MESURES LA SOCIÉTÉ PRENDRA-T-ELLE SI ELLE PREND CONNAISSANCE D'UNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE?**

Nous prendrons les mesures appropriées pour suivre et vérifier la conformité à la présente Politique et nous enquêterons sur les abus. Le non-respect de cette Politique donne lieu à des mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation d'emploi (notamment la cessation de toute relation contractuelle, le cas échéant). Toute activité criminelle soupçonnée sera dénoncée aux autorités d'exécution de la loi appropriées.

## **DIVERS**

La présente Politique remplace toutes les politiques précédentes relatives à la matière traitée dans les présentes et elle leur prévaut. La Société se réserve le droit de modifier la présente Politique ou d'y mettre fin selon qu'elle le juge nécessaire ou approprié. Des modifications non essentielles ou des clarifications apportées à la présente Politique seront approuvées à la seule discrétion du Service juridique de la Société.

La présente Politique ne comporte aucun élément délibérément non conforme ou en violation des lois ou réglementations d'un territoire en particulier. En présence de tout conflit, le Représentant sera tenu de respecter les lois et/ou les réglementations locales et d'en aviser rapidement le Service juridique de la Société.

La présente Politique ne fait pas partie du contrat d'emploi de nos employés (dans la mesure où un employé est lié par un contrat d'emploi) et elle peut être amendée, révisée ou autrement modifiée à tout moment.

TITRE DE LA POLITIQUE :  <b>Politique de lutte contre les pots-de-vin</b>	DATE de publication initiale : 2 mars 2009  DATE DE RÉVISION : 15 décembre 2011
APPROUVÉE PAR :  _____/s/James C. Foster James C. Foster Président du Conseil, président et directeur général	APPROUVÉE PAR :  _____/s/David P Johst David P. Johst Premier vice-président à la direction, Ressources humaines, avocat général et directeur général de l'administration